



Procédure de consultation
FER No 30-2023

Personnes responsables:
Mme S. Ruegsegger

Date de réponse:
21.11.2023

**Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
(Loi sur l'assurance-chômage, LACI)
(Assurance-chômage pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un
employeur)**

1. Contexte

La crise sanitaire du COVID, et les mesures de fermeture qui l'ont accompagnée, ont mis en lumière la situation particulière des personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, la fragilité et l'injustice de cette dernière.

En effet, ces personnes sont tenues de cotiser à l'assurance-chômage mais ne sont pas indemnisées, que ce soit en cas de perte d'emploi ou de RHT. Si des dispositions spéciales ont été prises durant la pandémie pour apporter une réponse adéquate à la situation de ces personnes, il s'agit de mesures temporaires, liées à un contexte précis, qui ne règlent pas la situation sur le long terme.

C'est dans ce cadre que l'initiative parlementaires Silberschmidt 20.406 «Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage» propose certaines modifications. Cette dernière demande que la loi soit assouplie de manière à ce que les personnes ayant une position analogue à celle d'un employeur, et qui sont tenues de verser des cotisations à l'assurance-chômage, aient le même droit aux indemnités que les autres employés ou, le cas échéant, qu'elles puissent être libérées de l'obligation de cotiser. Il en est de même en cas de diminution de l'horaire de travail.

2. Position de la FER

Si l'assurance-chômage couvre les salariés depuis des décennies (elle est obligatoire depuis 1984), la situation des indépendants et des chefs d'entreprise est différente, dans la mesure où ils sont susceptibles d'influer sur la santé économique de leur entreprise. Les allocations pertes de gain sont certes destinées à couvrir l'absence de revenus dans certaines circonstances et la Constitution fédérale prévoit la possibilité d'une assurance facultative, mais force est de constater que la première ne concerne que quelques cas de figure et que la seconde n'a rencontré aucun succès, en raison de l'importance des primes qu'une telle assurance engendrerait.

Dans le cas qui nous occupe présentement, le système est particulier, dans la mesure où il prévoit des cotisations, mais pas d'indemnisation. Pour la FER, il n'est pas acceptable, du point de vue du principe de l'assurance, qu'une personne tenue de cotiser ne puisse avoir accès aux prestations et se prononce donc en faveur d'une modification de la loi, pour corriger cette incongruité.

3. Commentaire des articles

Variante 1

La proposition assouplit la législation actuelle, en donnant accès à l'indemnisation aux salariés dont la position est assimilable à un employeur, y compris lorsque l'entreprise n'est pas en liquidation.

Notre Fédération constate que la situation sanitaire a mis en lumière la fragilité des entrepreneurs et des personnes assimilables à un employeur. Ce constat demande donc qu'une réponse adaptée soit proposée, et la variante 1 nous paraît constituer une piste acceptable, qui tient compte de la spécificité de cette catégorie de cotisants.

Article 8

Notre Fédération se prononce en faveur de la proposition de la majorité, à savoir le droit aux prestations des personnes n'étant plus employées de l'entreprise, ne siégeant plus au Conseil d'administration et ayant travaillé pendant au moins deux ans dans l'entreprise.

Article 18, al. 1^{er}

A nouveau, nous estimons que la proposition de la majorité est la plus pertinente et s'avère suffisamment dissuasive pour éviter les abus tout en ne dénaturant pas le principe du droit à l'indemnisation.

Article 18d

Notre Fédération ne soutient pas davantage la proposition de la minorité, visant à déduire des indemnités les montants versés au titre de participation financière.

Article 22, al. 2^{bis}

La FER soutient la variante de la majorité. Dans la mesure où les cotisations sont les mêmes que pour un salarié ordinaire, il n'y a pas lieu de limiter la prestation au niveau proposé.

Article 95, al. 1^{quater}

Les deux variantes traitent de points différents.

Pour ce qui concerne celle de la majorité, notre Fédération en soutient le principe, même si elle estime le délai cadre de 5 ans un peu trop strict.

Dans la mesure où elle ne soutient pas la proposition d'article 18d de la minorité, elle ne soutient pas davantage la proposition formulée dans le présent article.

Variante 2

La proposition ne permet en rien de résoudre la problématique mise en lumière par la pandémie. Par conséquent, la FER la rejette.

La FER estime donc la première variante acceptable. Toutefois, dans la mesure où aucune estimation n'est disponible sur ce que cela peut représenter en termes de coûts, elle suggère de procéder dans les premières années d'application de la nouvelle loi à une évaluation des effets de celle-ci.